



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Deloitte & Associés
6 Place de la Pyramide
92908 Paris la Défense Cedex
France

RECYLEX S.A.

***Rapport spécial des commissaires aux comptes sur
les conventions et engagements réglementés***

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

RECYLEX S.A.

6, place de la Madeleine - 75008 Paris

Ce rapport contient 9 pages



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Deloitte & Associés
6 Place de la Pyramide
92908 Paris la Défense Cedex
France

RECYLEX S.A.

Siège social : 6, place de la Madeleine - 75008 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

A l'assemblée générale de la société RECYLEX S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ***Amendements au Contrat de coopération technique entre votre société et GLENCORE INTERNATIONAL AG***

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale

Le 1^{er} octobre 2014, votre société a conclu un contrat de coopération technique avec sa filiale Weser-Metall GmbH et Glencore International AG, prévoyant un échange de connaissances techniques entre Glencore International AG et Weser-Metall GmbH, en

vue d'améliorer l'efficacité et la performance à long terme de la fonderie de plomb de cette dernière, dans le but d'améliorer la performance économique à long terme du Groupe et ainsi, de sécuriser le remboursement du prêt octroyé par Glencore International AG à votre société.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 23 septembre 2014 qui a considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société de conclure celle-ci compte tenu de son lien avec le contrat de prêt précité et de l'intérêt pour la société d'obtenir un tel prêt.

Par un courrier valant avenant daté du 17 janvier 2018, le contrat de coopération technique a été modifié en vue d'y inclure une mission de vérification technique, effectuée par les experts de Glencore International AG spécialisés en matière de sécurité et d'hygiène, de la situation de la filiale Weser-Metall GmbH, ainsi que des autres filiales de votre groupe, moyennant une rémunération de €1 500 par jour de service presté.

La modification de ce contrat de coopération technique, conclue dans l'intérêt de la Société suite au changement Direction générale, a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 16 mars 2018.

Dans un courrier valant avenant daté du 23 avril 2018, la convention de coopération technique a été modifiée en vue d'y inclure une mission spécifique d'assistance technique dans le cadre de la mise à jour de la procédure de votre groupe en matière de couverture de risques liés aux variations des cours de métaux, afin de solliciter l'assistance des experts techniques de Glencore International AG, moyennant une rémunération de €1 200 par jour de service presté.

La modification de ce contrat de coopération technique préalablement approuvé, a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa séance du 13 avril 2018, dans l'intérêt de votre société.

Cet accord de coopération n'a pas généré pour RECYLEX S.A. de charge sur l'exercice 2018.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Contrat de prêt entre votre société et GLENCORE INTERNATIONAL AG**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale

Le 1er octobre 2014, votre société a conclu un contrat de prêt avec la société Glencore International AG, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant maximal : €16 millions ;

- Objet : paiement des deux dernières échéances du plan de continuation de votre société et de besoins de trésorerie provisionnés dans les comptes de votre société au 30 juin 2014 ;
- Intérêt : 7% par an + taux moyen du LIBOR, payable semestriellement ;
- remboursable en un seul versement le 30 juin 2019 ou par anticipation soit selon la volonté de votre société, soit en raison d'événements aggravant ou susceptible d'aggraver de manière significative la situation financière de votre groupe.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 23 septembre 2014, qui a considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société de conclure celle-ci compte tenu des besoins de trésorerie prévisionnels identifiés par votre société au jour de cette autorisation.

Au cours de l'exercice 2017, dans le cadre du plan d'étalement du paiement de l'amende de €26,7 millions infligée par la Commission européenne, Glencore International AG a accepté de reporter au 30 juin 2024 l'échéance de remboursement de cette facilité de prêt.

La modification de cette convention, constituant une condition indispensable à l'acceptation du plan d'étalement du paiement de l'amende due envers la Commission européenne, a été autorisée par le Conseil d'administration du 24 mai 2017, dans l'intérêt de votre société.

Au titre de ce contrat de prêt, votre société a effectué des tirages pour un total de €16 millions qui ont généré une charge d'intérêts au titre de l'exercice 2018 de €1 085 milliers.

- **Contrat de nantissement de premier rang entre votre société et GLENCORE INTERNATIONAL AG des actions détenues par votre société dans le capital de RECYTECH S.A. (50%)**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale

Le 1er octobre 2014, en vue de garantir le remboursement du prêt précité, votre société a conclu un contrat de nantissement avec la société Glencore International AG, prévoyant le nantissement, au bénéfice de Glencore international AG, de l'ensemble des titres détenus par votre société dans la société RECYTECH S.A. (détenue à 50%), ainsi que d'un compte spécial « fruits et produits » sur lequel seront versés les dividendes futurs payables par RECYTECH S.A. à votre société, ce compte spécial étant librement utilisable par la société sauf en cas d'événements aggravant ou susceptible d'aggraver de manière significative la situation financière de votre groupe, tels que prévus par le contrat de prêt précité.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 23 septembre 2014, qui a considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société de conclure celle-ci, s'agissant d'un accessoire au contrat de prêt précité et compte tenu de l'intérêt pour votre société d'obtenir ledit prêt.

- **Mise à disposition par la société GLENCORE INTERNATIONAL AG d'une ouverture de crédit au profit de votre société**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale

La société Glencore International AG a mis à la disposition de votre société, une ligne de crédit disponible à partir du 16 avril 2003 et utilisable jusqu'au 29 août 2003, dont le montant maximal d'utilisation s'élevait à €12 millions, rémunérée au taux Euribor 1 mois + 1%.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 8 avril 2003.

Suite à la demande de votre Société, la société Glencore International AG a accepté de reporter au 24 novembre 2019 le remboursement du solde de cette créance admise dans le cadre du plan de continuation de votre société, s'élevant à un montant de €4 900 507, selon les mêmes conditions prévues par ce plan.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 16 octobre 2013.

Au cours de l'exercice 2017, dans le cadre du plan d'étalement du paiement de l'amende de €26,7 millions infligée par la Commission européenne, Glencore International AG a accepté de reporter à 2026 l'échéance de remboursement de sa créance, initialement prévu au 24 novembre 2019.

La modification de cette convention, constituant une condition indispensable à l'acceptation du plan d'étalement du paiement de l'amende due envers la Commission européenne, a été autorisée par le conseil d'administration du 24 mai 2017, dans l'intérêt de votre société.

- **Abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune au profit de Glencore International AG**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale

Dans le cadre du plan de continuation de votre société, approuvé par le conseil d'administration du 5 septembre 2005, la société Glencore International AG a abandonné la créance qu'elle détient pour un montant de €17 812 955 assorti d'une clause de retour à meilleure fortune. Dans le cadre de cette clause de retour à meilleure fortune, votre société s'est engagée irrévocablement, à compter du 31 décembre 2015 inclus, à affecter 20% de sa trésorerie (i.e. disponibilités et valeurs mobilières de placement) existant au 31 décembre de chaque exercice au remboursement du solde sur une base pari passu entre les créanciers du plan de continuation bénéficiaires de ladite clause de retour à meilleure fortune, et ce, sans limitation de durée.

Au titre de cette clause de retour à meilleure fortune, votre société a affecté en dettes un montant de €197,8 milliers au 31 décembre 2018.

- **Contrat de nantissement de second rang entre votre société et GLENCORE INTERNATIONAL AG des actions détenues par votre société dans le capital de RECYTECH S.A. (50%)**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale

Le 5 décembre 2016, les filiales allemandes du Groupe, à savoir Recylex GmbH, Weser-Metall GmbH, Harz-Metall GmbH, PPM Pure Metals GmbH, Norzinco GmbH, C2P Germany GmbH et Recylex Grundstücksverwaltungs GmbH ont signé un contrat de prêt avec un consortium bancaire à hauteur de €67 millions, sous réserve de la réalisation de plusieurs conditions suspensives (ci-après le « Prêt »).

Parmi les conditions requises pour l'obtention du Prêt, Glencore International AG a octroyé, en décembre 2016, des engagements au profit des filiales allemandes Recylex GmbH, Harz-Metall GmbH, Weser-Metall GmbH, Norzinco GmbH, C2P-Germany GmbH, PPM Pure Metals GmbH et Recylex Grundstücksverwaltungs GmbH, notamment en vue de couvrir un éventuel dépassement du budget du nouveau four de réduction de Weser-Metall GmbH (dans la limite de €10 millions) et les éventuels besoins spécifiques de liquidités de ces filiales allemandes (dans la limite maximale de €25 millions).

Par ailleurs, dans le cadre des conditions requises pour l'obtention du Prêt et en vue de garantir la bonne exécution des obligations prévues par ledit Prêt, les titres des sociétés Recylex GmbH, Harz-Metall GmbH et Weser-Metall GmbH ont été transférés à deux structures fiduciaires (Trustee) ad hoc dans le cadre d'un contrat de fiducie-sûreté de droit allemand (Trust) conclu le 19 décembre 2016 entre Recylex Beteiligungsgesellschaft Eins, filiale à 100% de votre société, Recylex Beteiligungsgesellschaft Zwei, filiale à 100% de votre société, Recylex GmbH, Weser-Metall GmbH, Harz-Metall GmbH, les deux Trustees et la société Glencore International AG, étant précisé que la propriété économique des titres de ces entités reste détenue par les entités du groupe Recylex, qui continuent à exercer et bénéficier de leurs droits d'actionnaires tant que les emprunteurs ne sont pas en défaut au titre de leurs obligations.

Dans le cadre de cette fiducie-sûreté, Glencore International AG a suspendu, pendant toute la durée de cette fiducie-sûreté, ses droits au titre du nantissement de premier rang précité dont elle bénéficie sur les titres de Recylex GmbH en garantie de la bonne exécution par votre société de ses obligations au titre de la « clause de retour à meilleure fortune » prévue par le plan de continuation de votre société précitée.

Le 19 décembre 2016, en vue de garantir le respect par les filiales allemandes du Groupe de leur obligations dans le cadre des engagements précités octroyés par Glencore International AG ainsi que les obligations de votre société vis-à-vis de Glencore International AG au titre de la « clause de retour à meilleure fortune » précitée, votre société a conclu un contrat prévoyant le nantissement de second rang au bénéfice de la société Glencore International AG, de l'ensemble des titres détenus par votre société dans la société RECYTECH S.A. (soit 50%), ainsi que d'un compte spécial « fruits et produits » sur lequel seront versés les dividendes futurs payables par RECYTECH S.A. à votre société, ce compte spécial étant librement utilisable par la société sauf en cas de défaut des filiales allemandes ou de votre société au titre de leurs obligations précitées, dûment notifié.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 7 novembre 2016, qui a considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société de conclure celle-ci dans le cadre des conditions requises pour l'obtention du Prêt.

- **Nantissement, au profit de la société GLENCORE INTERNATIONAL AG, des actions détenues par votre société dans le capital de RECYLEX GmbH**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale

1) en garantie du remboursement d'une ouverture de crédit

En garantie du remboursement de toutes sommes dues au titre d'une ouverture de crédit consentie par Glencore International AG au profit de votre société en date du 30 septembre 2002, votre société a consenti à la société Glencore International AG le nantissement de premier rang de l'intégralité des actions détenues par votre société dans le capital de Recylex GmbH.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 20 septembre 2002.

Les frais et intérêts liés à l'ouverture de crédit précitée, n'ayant pas été totalement remboursés, ont été admis au passif du plan de continuation de votre société. Ce dernier étant stipulé « sans intérêts », le remboursement des créances dans le cadre de ce plan ne porte pas intérêt.

Suite à la demande de votre société, la société Glencore International AG a accepté de reporter au 24 novembre 2019 le remboursement du solde de cette créance admise dans le cadre du plan de continuation de votre société, s'élevant à un montant de €149 572, selon les mêmes conditions prévues par ce plan.

La modification de cette convention avait été autorisée par le conseil d'administration du 16 octobre 2013.

Au cours de l'exercice 2017, dans le cadre du plan d'étalement du paiement de l'amende de €26,7 millions infligée par la Commission européenne, Glencore International AG a accepté de reporter à 2026 l'échéance de remboursement de sa créance.

La modification de cette convention, constituant une condition indispensable à l'acceptation du plan d'étalement du paiement de l'amende due envers la Commission européenne, a été autorisée par le conseil d'administration du 24 mai 2017, dans l'intérêt de votre société.

2) en garantie du remboursement des sommes dues dans le cadre de la clause de retour à meilleure fortune prévue par le plan de continuation de votre société

La société Glencore International AG bénéficie d'un nantissement de second rang de l'intégralité des actions détenues par votre société dans le capital de RECYLEX GmbH en garantie du remboursement d'une créance initialement détenue par les banques historiques de votre société, qui avait été cédée par ces dernières, avec le nantissement sécurisant son remboursement, à la société Glencore International AG en juillet 2005. Votre société s'était vue notifier cette cession de créances le 1er septembre 2005.

Suite au jugement du tribunal de commerce de Paris du 15 décembre 2015 ayant constaté la bonne exécution du plan de continuation, la clause de retour à meilleure fortune prévue par ce plan a fait renaître au profit de Glencore International AG le solde de cette créance, s'élevant à un montant de €17 812 956, dont le remboursement est garanti par un nantissement de second rang de l'intégralité des actions détenues par votre société dans le capital de Recylex GmbH.

Le plan de continuation, comprenant ladite clause de retour à meilleure fortune, avait été approuvé par le conseil d'administration de votre société du 5 septembre 2005.

Dans le cadre de cette clause de retour à meilleure fortune, votre société s'est engagée irrévocablement, à compter du 31 décembre 2015 inclus, à affecter 20% de sa trésorerie (i.e. disponibilités et valeurs mobilières de placement) existant au 31 décembre de chaque exercice au remboursement, sur une base pari passu entre les créanciers du plan de continuation bénéficiaires de ladite clause de retour à meilleure fortune, du solde de leur créance et ce, sans limitation de durée.

Dans le cadre du Prêt et du contrat de fiducie-sûreté décrits ci-dessus conclus en décembre 2016, la société Glencore International AG a suspendu, pendant toute la durée de la fiducie-sûreté mise en place jusqu'au remboursement complet du Prêt, ses droits au titre du nantissement dont il bénéficie sur les titres de Recylex GmbH détenus par votre société.

- **Amendements au Contrat de coopération technique entre votre société et GLENCORE INTERNATIONAL AG**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale

Le 1^{er} octobre 2014, votre société a conclu un contrat de coopération technique avec sa filiale Weser-Metall GmbH et Glencore International AG, prévoyant un échange de connaissances techniques entre Glencore International AG et Weser-Metall GmbH, en vue d'améliorer l'efficacité et la performance à long terme de la fonderie de plomb de cette dernière, dans le but d'améliorer la performance économique à long terme du Groupe et ainsi, de sécuriser le remboursement du prêt octroyé par Glencore International AG à votre société.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 23 septembre 2014 qui a considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société de conclure cette celle-ci compte tenu de son lien avec le contrat de prêt précité et de l'intérêt pour la société d'obtenir un tel prêt.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

- **Engagement de prise en charge du coût de transport et de traitement des poussières d'aciéries présentes sur le site de RECYTECH S.A. (détenue à 50%) en cas de cessation d'activités de cette dernière**

Administrateur concerné : M. Sebastian Rudow depuis le 30/11/2017

Dans le cadre du décret n°2012-633 du 3 mai 2012 prévoyant l'obligation pour les installations classées pour la protection de l'environnement traitant des déchets de constituer une garantie financière visant à couvrir la mise en sécurité de l'installation et le traitement des déchets présents sur leur site en cas de cessation d'activité, votre société s'est engagée à reprendre, en cas de cessation d'activités de la société RECYTECH S.A., la totalité des poussières d'aciéries se trouvant sur le site de cette dernière et de prendre à sa charge les coûts de transport et de traitement de ces poussières.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 27 mars 2014.

- **Fin de l'engagement visé aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce bénéficiant à Monsieur Yves Roche**

Lors de sa séance du 30 août 2011, le conseil d'administration de votre société a décidé d'approuver la mise en place, au bénéfice des salariés de votre société, d'un plan d'épargne pour la retraite collectif « PERCO » et d'un contrat collectif et obligatoire de retraite à cotisations définies bénéficiant du régime prévu par l'article 83 du Code Général des Impôts (« Article 83 »).

En vue de la mise en place au bénéfice des salariés de votre société des deux régimes de retraite complémentaire présentés ci-dessous, la société a souhaité autoriser Monsieur Yves Roche à en bénéficier également, dans les conditions et sous réserve des limitations prévues par la loi, et ce, dans les mêmes conditions que pour les autres salariés de votre société.

Le PERCO a pour objet de permettre aux bénéficiaires éligibles aux mécanismes d'épargne salariale au vu de la réglementation en vigueur, de participer collectivement, avec l'aide de votre société, à la constitution progressive d'un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier ce faisant d'avantages fiscaux y afférents.

Le régime de l'Article 83 vise à assurer le financement du versement d'une retraite supplémentaire versée exclusivement sous forme de rente viagère dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire souscrit par votre société auprès de la société Generali. Ce régime prévoit un engagement de votre société, à compter du 1er avril 2012, à financer ce régime à hauteur de 2% de la Tranche A (fraction des rémunérations limitée au plafond de la Sécurité sociale), de la Tranche B (fraction des rémunérations excédant le plafond de la Sécurité sociale sans excéder le plafond de l'AGIRC) et de la Tranche C (fraction des rémunérations excédant le plafond de la Sécurité sociale sans excéder le double de ce plafond). Le taux applicable depuis le 1er avril 2016 s'élève à 1,5%.

Lors de sa séance du 21 mars 2012, le conseil d'administration a décidé d'approuver l'application des deux régimes de retraites supplémentaires susvisés « PERCO » et « Article 83 » au bénéfice de Monsieur Yves Roche, dans les conditions et sous réserve des limitations prévues par la loi.

Lors de sa séance du 13 avril 2018, le conseil d'administration a considéré que les conventions et engagements réglementés bénéficiant à M. Yves ROCHE n'avaient plus vocation à s'appliquer compte tenu de la fin de son mandat de Président-Directeur général le 30 novembre 2017.

Paris La Défense, le 17 juin 2020

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Alexandra Saastamoinen
Associée

Deloitte & Associés



Laurent Odobez
Associé